
Bureau communautaire du 21 FEVRIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-BC-1S-AT-11

SUBVENTION À L'ASSOCIATION LE TENNIS CLUB DE SAINT-FRANCOIS

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 21 février, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en distanciel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. Cédric CORNET - Bernard PANCREL - Loïc TONTON - Mmes Nicole, Edouard SOLVAR épouse SINIVASSIN - Liliane MONTOUT - M. Guy BACLET – Mmes Myriam BROSIUS - Wennie MOLIA – M. Richard ALBERT – Mmes Nanouchka LOUIS - Mélila PHOUDIAH - Mugnette DAIJARDIN.

EXCUSÉ : M. Jean-Luc PERIAN (Procuration à Richard ALBERT).

ABSENT : M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Nadia CELINI.

Date de la convocation :	15 Février 2022
Date d'affichage :	15 Février 2022
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de présents :	12
Nombre de votants :	13
Secrétaire de séance :	Nanouchka LOUIS

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**,

Entendu le rapport de M. le Vice-Président, Richard ALBERT :

Le Tennis Club de Saint-François a soumis une demande de subvention pour l'organisation de la compétition ITF 2022. Il s'agit du Tournoi International Junior féminin et masculin se déroulant du 04 au 10 avril 2022 accueillant un soixantaine de sportifs de 14 à 18 ans.

Dans ce cadre, elle souhaite à nouveau bénéficier d'une subvention de la CARL à hauteur de 10 000 € pour un budget global de 69 800 €.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 10 000 €.

et après en avoir débattu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°CC-2016-9S-DAJA-43 du 22 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

VU la délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-25 portant délégations du Conseil communautaire au Bureau ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt sportif, économique et touristique que représente,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Sport, Culture et Loisirs du 17 février 2022;

CONSIDÉRANT le rapport de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

DELIBERE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de **10 000,00 €** (dix mille euros) à Tennis Club de Saint-François concourant au financement de l'organisation de la compétition "ITF 2022".

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur la section de Fonctionnement du Budget Communautaire.

ARTICLE 4 : De donner mandat au Président de la CARL et à la Trésorière Principale pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

Et publication ou notification le

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**


Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.